



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction et exploitation d'une installation de  
regroupement, tri et transit de déchets de métaux avant  
revalorisation »  
sur la commune de Brindas  
(département du Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5730

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5730, déposée complète par la société Metall Partners le 17/03/2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09/04/2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 04/04/2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une installation de regroupement, tri et transit de déchets de métaux avant revalorisation sur la parcelle AT 225 de 4207 m<sup>2</sup> de la commune de Brindas (69) ;

**Considérant** que le projet prévoit l'aménagement de l'intégralité de la parcelle avec :

- la construction d'un bâtiment d'activités et de stockage avec des bureaux d'accompagnement en R+1, d'une emprise au sol de 1901 m<sup>2</sup> et d'une surface de plancher de 2207 m<sup>2</sup>,
- la réalisation de 1505 m<sup>2</sup> de voiries incluant 388 m<sup>2</sup> de zones de stationnement en matériaux perméables ;
- l'aménagement de 801 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 1. a) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

**Considérant** que le projet est situé au sein d'une extension du parc d'activités économiques des Andrès, sur d'anciens terrains agricoles, et que des habitations sont localisées au sud de la parcelle ;

**Considérant** que les activités projetées ne seront pas à l'origine de prélèvement d'eaux industrielles, ni de rejets atmosphériques ou d'effluents aqueux, ni d'odeur ;

**Considérant** que les déchets seront réceptionnés et expédiés conditionnés sur palette et non en vrac, qu'ils seront triés au sein d'un bâtiment et qu'aucune nuisance sonore particulière liée à l'activité n'a été identifiée<sup>1</sup>, en dehors du bruit du trafic estimé à 5 camions et 5 véhicules utilitaires légers par jour du lundi au vendredi en horaires de journée ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les eaux pluviales :

- aucun déchet ne sera stocké en extérieur ;
- les eaux pluviales de toiture et voiries (hors stationnements perméables) seront récupérées et envoyées vers un séparateur à hydrocarbure puis un bassin de gestion des eaux pluviales, avant d'être rejetées au réseau communal avec un débit de fuite répondant à l'exigence de 10 l/s/ha au maximum ;
- une rétention des eaux d'extinction d'incendie de 154 m<sup>3</sup> sera mise en place<sup>2</sup> afin de limiter les risques de pollution de l'environnement en cas d'incendie ;

**Considérant** que les mesures constructives mises en œuvre permettent d'éviter en dehors des limites de propriété tout effet thermique néfaste pour l'homme et les structures en cas d'incendie ;

**Rappelant** que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'urgence admissibles<sup>3</sup>.

**Rappelant** que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terres à nu, favorables à l'apparition de l'ambrosie et que des mesures de prévention doivent être prises conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'ambrosie n°2019-10-0089 ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction et exploitation d'une installation de regroupement, tri et transit de déchets de métaux avant revalorisation, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5730 présenté par la société Metall Partners, concernant la commune de Brindas (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

---

1 le porteur de projet exploite à Chaponost des installations similaires depuis 2011, sans que l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement n'y ait constaté d'incidents ni de plainte

2 Capacité répondant au guide D9A utilisé comme référentiel par le SDIS

3 Admissibilité définie par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

**2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03